

# 01

## Simplification de la procédure pénale

*Ralentie par des formalités et de nombreuses règles qui l'alourdissent inutilement, la simplification de la procédure pénale est devenue indispensable. Des mesures concrètes permettront – en maintenant les garanties qui s'attachent à la procédure pénale – aux enquêteurs, policiers et gendarmes, aux parquets et aux juges de se recentrer sur leur cœur de métier : l'enquête, la poursuite, le jugement.*

### Faciliter l'accès à la justice

- En permettant le dépôt de plaintes en ligne ;
- En facilitant la constitution de partie civile, notamment par voie dématérialisée ;
- En instaurant un dossier unique au pénal, du recueil de la plainte au jugement.

### Supprimer les formalités inutiles et redondantes

- En simplifiant les régimes procéduraux et les seuils prévus dans le code de procédure pénale pour rendre les enquêtes plus efficaces ;
- En évitant qu'un officier de police judiciaire soit obligé d'obtenir une nouvelle habilitation parce qu'il change d'affectation ;
- En n'imposant pas au procureur de se faire présenter systématiquement les mis en cause en cas de prolongation de la garde à vue quand il estime que cela n'est pas nécessaire.

### Permettre une réponse pénale efficace et rapide tout en respectant les droits et garanties fondamentales

- En mettant en place un mécanisme de verbalisation pour certains délits comme l'usage des stupéfiants, sur la base d'une amende forfaitaire délictuelle ;
- En permettant au parquet de conclure une transaction financière avec le suspect sans qu'il soit nécessaire de solliciter ensuite une homologation par un juge du siège comme c'est le cas actuellement.



*La procédure protège bien sûr. Mais elle pèse aussi, parfois de manière démesurée, sur le quotidien des forces de l'ordre, des parquets et des juges du siège.*

*Édouard Philippe,  
Premier ministre*



- En simplifiant le jugement des affaires à travers :
  - l'extension du juge unique, notamment en appel,
  - le développement de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité,
  - la possibilité de ne faire appel que sur le quantum de la peine devant les cours d'assises,
  - la simplification de la répartition entre collégialité et juge unique devant le tribunal correctionnel,
  - en permettant l'expérimentation d'un tribunal criminel départemental composé de magistrats professionnels pour accélérer le jugement des affaires criminelles.